



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

internés

Question écrite n° 10269

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des cheminots anciens combattants (FNCAC). Elle souligne le fait que les troubles psychiques ou les névroses traumatiques de guerre sont, malgré le changement des termes employés dans le décret du 10 janvier 1996, à considérer et à inclure dans les divers aspects de l'asthénie, et ne s'appliquent donc pas aux anciens de Tambow en tant que nouvelle infirmité mais tout au plus comme aggravation des syndromes asthéniques. Considérant l'extrême importance du stress et des traumatismes subis par les acteurs de ces combats très violents, ainsi que les conditions de détention inhumaines subies à Tambow, la FNCAC demande que ces troubles ou névroses soient pris en compte à ce seul titre, et non plus rattachés à l'asthénie. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du secrétariat d'Etat aux anciens combattants sur le souhait, pour les anciens de Tambow, de voir la névrose traumatique faire l'objet d'une réparation distincte de l'asthénie. Il y a lieu d'indiquer que les conditions d'indemnisation des différentes affections sont précisées dans le guide-barème des invalidés. Ce texte réglementaire, pris en application de l'article L. 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, évalue le degré d'invalidité des affections, exprimé en pourcentage ou en fourchette de pourcentage. Le guide-barème est ponctuellement modifié pour tenir compte de l'évolution de la médecine. Ce fut le cas en 1992 pour la partie psychiatrie, où entre autres modifications, fut introduite la notion de psychotraumatisme de guerre d'apparition différée. Toutefois, cette affection ou certains symptômes de celle-ci, avaient pu être indemnisés par le passé sous un autre libellé notamment dans le cadre de l'asthénie des internés et déportés. La question de savoir si un pensionné pour asthénie peut prétendre, de plus, à pension pour psychosyndrome de guerre, relève donc en priorité des constatations d'experts propres à chaque cas. En outre, il est rappelé que selon le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indemnisation d'une affection déterminée n'est pas attachée à la possession d'un statut ni à l'appartenance à une catégorie d'anciens combattants, mais à l'existence d'un lien entre l'affection invoquée et un fait de service ou de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10269

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 769

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2653